

Arrêt

n° 217 118 du 20 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIGNOR, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 15 janvier 1984 à Ouagadougou. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes chrétienne.

En 2001-2002, vous êtes mariée de force à Monsieur [I. A. I.]. Le 16 octobre 2003, votre fils [P. U.] naît de cette union. Un an plus tard, votre mari meurt d'une insuffisance rénale. Vous êtes accusée de sorcellerie par la famille de ce dernier. Ces mêmes personnes vous demandent de quitter la cour familiale.

En 2008, vous quittez la cour familiale de votre défunt mari et vous y laissez votre fils. Vous retournez dans la cour de votre famille.

Fin 2012, vous rencontrez [N. J.] avec qui vous entretenez une relation intime. Vous partez vivre à son domicile début 2014 lorsque vous apprenez votre grossesse.

Le 16 septembre 2014, votre fils [N. H. M.] naît.

Le premier juillet 2016, votre oncle revenu récemment de Côte d'Ivoire vous ramène au village. Le 5 juillet 2016, votre tante vous emmène dans le but de vous exciser. Vous parvenez à fuir. Vous rentrez chez votre oncle et votre tante.

Le 7 juillet 2016, vous êtes mariée contre votre volonté à [K. M. M.]. Celui-ci vous bat et vous porte atteinte à votre intégrité physique régulièrement.

Le 15 juillet 2016, vous tentez de vous enfuir de chez votre mari. Ce dernier envoie deux jeunes pour vous ramener au domicile conjugal. Vous êtes sévèrement battue.

Le 18 juillet 2016, vous vous rendez au commissariat de police pour dénoncer le mariage forcé dont vous êtes victime. Le policier refuse de vous entendre sous prétexte que vous êtes majeure et qu'il s'agit de problèmes intrafamiliaux.

Le 23 juillet 2016, vous parvenez à vous enfuir de chez votre mari. Vous vous rendez chez votre amie [S. E.] à Konbissri. Votre amie et son mari vous emmènent à l'hôpital où vous restez durant deux jours. Début août, le mari d'[E.] vous propose de quitter le pays et vous présente Monsieur [Y.]. Celui-ci effectue les démarches auprès de l'ambassade et vous explique qu'il va vous amener en Belgique chez un homme qui aide les personnes dans votre situation.

Le 22 août 2016, vous quittez le Burkina Faso avec Monsieur [Y.] et un passeport à votre nom. Arrivés en Belgique, Monsieur [Y.] vous présente [I.] et vous explique qu'il a avancé 50 000 euros pour votre voyage et que vous allez devoir rembourser. Vous êtes enfermée dans une chambre au sous-sol par [I.] et contrainte d'avoir des relations sexuelles tarifées avec des hommes.

Un jour, vous pleurez et un de vos clients vous demande des explications, vous lui racontez votre histoire. Il décide de vous laisser 20 euros et vous explique que vous serez protégée si vous parvenez à prendre la fuite.

Le 22 janvier 2017, vous prenez la fuite. Vous vous rendez à l'Office de étrangers. Les médecins constatent que vous êtes enceinte, vous décidez d'avorter.

Le 25 janvier 2017, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, élément centraux d'une demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes issue d'une famille traditionnelle qui menace de vous marier de force et de vous exciser et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, au sujet de votre premier mariage, force est de constater qu'il n'est plus d'actualité. Par ailleurs, vos propos à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général de la crédibilité de celui-ci.

En effet, vous avez déclaré que votre premier mari était mort en 2004 et que vous avez été chassée de la maison familiale de cet homme quatre années plus tard. Depuis 2008, vous n'avez donc plus de lien avec la famille de votre défunt mari qui vous considère comme une sorcière et vous rejette (p. 8 de l'audition). Vous n'avez plus jamais été inquiétée par votre belle-famille après cette éviction. Dès lors, le Commissariat général constate qu'aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ne peut émaner de cette famille.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que ce mariage ait eu lieu. En effet, il est totalement invraisemblable qu'alors que vous dites que toute la famille de votre défunt mari vous tenait pour responsable du décès de votre époux et vous sommait de quitter le domicile familial, vous ayez pu continuer de vivre sur place durant quatre années (p. 8 de l'audition). Vos explications selon lesquelles vous aviez négocié ce délai pour vous occuper de votre fils jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de cinq ans ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de cet élément (p.18 et 19 de l'audition). Par ailleurs, le Commissariat général soulève également le fait que vous ayez volontairement quitté le foyer familial lorsque votre fils avait cinq ans et qu'à aucun moment personne ne vous a forcé à partir (p. 19 de l'audition). Ces éléments jettent le discrédit sur la réalité du caractère forcé de ce premier mariage que vous dites avoir subi ainsi que sur les accusations de sorcellerie dont vous dites avoir fait l'objet il y a plus de dix ans.

En conclusion, force est de constater que même si vos déclarations au sujet de votre premier mariage et des accusations de sorcellerie dont vous dites avoir fait l'objet étaient jugées crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne que la mort de votre mari ainsi que votre départ du foyer mettent fin à une éventuelle crainte fondée de persécution découlant de votre premier mariage allégué.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas que votre oncle vous a mariée de force en juillet 2016.

Ainsi, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Ainsi, alors que vous déclarez que le passeur a fait les démarches pour votre passeport et votre visa en juillet 2016, votre passeport a été délivré le 15 avril 2016 soit plus de deux mois avant votre mariage allégué (p. 25 de l'audition et voir demande de visa Schengen in farde bleue). Par ailleurs, même si vous déclarez ne pas avoir effectué vous-même de démarches pour ce passeport, il ressort de l'analyse de la copie de ce document joint à votre demande de visa qu'il s'agit bien de vos données d'identité. Dès lors, le fait que ce passeport à votre nom ait été délivré plus de deux mois avant votre second mariage et que la demande de passeport a été, selon vos propos, faite pour fuir ce mariage allégué jettent le discrédit sur la réalité de celui-ci. De plus, vous déclarez que vous n'avez pas personnellement fait cette demande. Or, force est de constater que la demande de visa Schengen est signée de votre main et que plusieurs documents attestant de votre situation financière sont également signés de votre main (voir farde bleue). Pour toutes ces raisons, il est raisonnable de penser que vous avez vous-même organisé votre voyage, que vous aviez prévu ce voyage depuis au moins avril 2016 et que vous ne fuyez pas un mariage forcé. Confronté à cette réflexion durant l'audition, vous restez muette (p. 25 de l'audition).

Ensuite, force est de constater que ce mariage survient près de 12 ans après le décès de votre premier mari allégué et qu'entre ces deux événements vous n'avez jamais entendu parler d'un quelconque projet de mariage vous concernant (p. 20 de l'audition). Il est totalement invraisemblable qu'un père ou un oncle qui décide de marier sa fille de force attende autant de temps avant de lui retrouver un mari. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que, durant ces années, votre oncle n'est pas rentré au Burkina Faso, qu'il est seulement rentré en juin 2016 et que votre père ne s'occupe pas de vous (p. 20 de l'audition). Cette explication conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'est pas vraisemblable que durant 12 années rien ne vous ait été imposé au sujet d'un quelconque mariage et

que, du jour au lendemain, votre oncle décide, à nouveau, de vous marier sans nouvelle raison apparente et vous oblige de vous séparer du père de votre enfant.

De plus, le Commissariat général constate que vous avez pu quitter la cour de votre défunt mari de votre plein gré, 4 ans après le décès de ce dernier (p. 19 de l'audition). Vous dites à ce sujet que vous êtes partie car vous vouliez continuer vos études (idem). Vous ajoutez que deux de vos cousins étaient contre votre retour, qu'ils ne vous parlaient pas et qu'un autre vous soutenait (p. 20 de l'audition). Vous avez également pu quitter la cour familiale pour cohabiter avec le père de votre enfant (p. 20 de l'audition). Dans la mesure où vous êtes libre de tous vos mouvements, le Commissariat général ne croit pas que vous seriez forcée de vous impliquer dans une nouvelle union.

En outre, plusieurs éléments empêchent de croire que vous ne pourriez pas vous opposer à un mariage forcé comme vous le prétendez. Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez pu suivre des études secondaires et compléter ce cursus par une formation (p. 3 de l'audition). Vous travaillez également au pays en vue de payer votre scolarité, vous êtes donc indépendante financièrement (p. 4 de l'audition). Vous êtes âgée de plus de 30 ans (p. 3 de l'audition). Vous formez un couple avec le père de votre enfant, qui est lui-même éduqué, depuis deux ans et vous cohabitez ensemble (p. 23 et 24 de l'audition). Comme déjà souligné supra, vous êtes libre de vos mouvements et vous avez pu quitter le foyer de votre défunt mari allégué au moment où vous l'aviez décidé, vous avez pu retourner dans votre cour familiale quand vous le désiriez et vous avez pu partir vivre chez le père de votre second enfant lorsque l'occasion s'est présentée (p. 20 de l'audition). Au vu de ces éléments qui démontrent que vous êtes indépendante financièrement de votre famille, que votre niveau d'éducation est élevé, au vu de votre capacité à vous déplacer à l'intérieur du Burkina Faso comme à l'extérieur de ce pays et au vu de votre capacité à effectuer des démarches auprès de vos autorités pour vous faire délivrer un passeport, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de vous opposer à un hypothétique mariage forcé.

Enfin, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier à une carence de l'état d'origine, en l'occurrence, le Burkina-Faso; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, il n'est pas démontré au vu des pièces de votre dossier que les autorités chargées de l'ordre public au Burkina-Faso ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini dans l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations que vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours parce que votre maman vous l'a déconseillé et parce que vous ne désiriez pas "salir ma propre famille devant la gendarmerie" (p. 25 de l'audition). Vous ajoutez que lorsque vous y étiez allée, personne ne vous a aidé et que dès lors, vous ne savez pas si cela aurait servi à quelque chose (p. 25 de l'audition). Votre manque de démarches vis-à-vis des autorités de votre pays d'origine pose également question sur la réalité de la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il est raisonnable de penser que le mariage forcé et l'excision étant prohibés par l'Etat burkinabé, vous ayez averti les autorités du Burkina Faso de votre situation et tenté d'obtenir leur concours pour vous fournir une protection optimale. Cette absence de démarche empêche de croire que vous craigniez réellement d'être soumise à un mariage forcé, et à une excision, et que c'est pour cette raison que vous avez demandé l'asile en Belgique. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général, le mariage forcé et l'excision sont interdits et sanctionnés par la loi burkinabé (voir COI in farde bleue).

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez fait l'objet d'une tentative d'excision comme vous le prétendez.

Premièrement, vos propos selon lesquels vos deux maris forcés allégués ne se sont pas rendus compte que vous n'étiez pas excisée empêchent de croire que vous avez été mariée de force mais aussi que l'excision est un passage obligé dans votre famille (p. 24 de l'audition). Vous expliquez que votre second mari ne l'a pas remarqué parce que vous aviez dit à votre tante que vous étiez excisée (idem). Confrontée au fait que lors d'une relation sexuelle, votre mari a dû constater cela, vous dites que vous ne savez pas car il s'agit d'une personne âgée (idem). Dans la mesure où vous assurez que les deux autres femmes de votre mari sont excisées, le Commissariat général ne peut pas croire que cet homme ne se soit pas rendu compte de votre non-excision.

Ensuite, vous expliquez que votre tante vous a amenée au village pour vous exciser mais que lorsque vous avez compris cela, vous avez bousculé l'exciseuse et vous avez pris la fuite. La facilité déconcertante avec laquelle vous avez pu échapper à une excision jette le discrédit sur la réalité de cette tentative (p. 8 de l'audition).

Dans le même ordre d'idées, la manière dont vous avez convaincu votre oncle et votre tante que vous étiez bel et bien excisée pose question (p. 8 et 24 de l'audition). Vous expliquez à ce sujet qu'après la tentative d'excision dont vous dites avoir fait l'objet, votre tante a demandé pour vérifier que vous aviez bien été excisée (p. 8 de l'audition). Vous lui avez répondu que vous étiez excisée et que vous refusiez qu'une vérification ait lieu. Votre tante aurait relater cela à votre oncle sans qu'aucune suite ne soit donnée à cette question (idem). La facilité déconcertante avec laquelle vous avez convaincu votre oncle et votre tante que vous étiez réellement excisée est invraisemblable dans la mesure où votre tante a pris la peine de vous accompagner sur les lieux, sans vérifier elle-même que vous aviez subi l'excision. Par ailleurs, le fait que vous soyez crue sur parole alors que vous avez été promise en mariage à un homme qui tenait à ce que vous soyez excisée est invraisemblable (p. 24 de l'audition).

Par ailleurs, il ressort de vos dires que vous habitez la capitale burkinabé, que ni votre père, ni votre mère, ni aucun autre membre de votre famille, ne vous a jamais forcé à être excisée jusqu'à l'âge de 30 ans, que vous avez pu suivre vos études jusqu'à un niveau supérieur, que vous viviez avec votre compagnon et votre enfant depuis 2 ans et que vous travailliez.

Au vu de ces éléments qui démontrent votre indépendance financière à l'égard de votre famille et au vu de votre connaissance de la législation burkinabé au sujet de l'excision, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure vous protéger contre une hypothétique excision (p. 23 et 24 de l'audition) .

Enfin, au sujet des traitement inhumains et dégradants que vous dites avoir subis en Belgique, à ce stade, ils ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant il importe de relever qu'il s'agit d'une affaire de droit commun pour lequel le Commissariat général n'est pas compétent. Par ailleurs, ces faits ont eu lieu en dehors du pays dont vous avez la nationalité. Dès lors, ni la Convention de Genève ni la Protection subsidiaire ne peuvent s'appliquer dans cette situation.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez un constat de lésion. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, l'auteur fait état de cicatrices mais n'établit pas les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées.

Le certificat médical relève que vous n'êtes pas excisée. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, les documents relatifs à votre interruption volontaire de grossesse ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le Commissariat général ne conteste pas que vous avez subi une IVG mais ces documents ne permettent pas de déterminer les circonstances dans lesquelles cette grossesse a débuté.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête de nombreux documents de nature personnelle et de nature générale.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives relatives à son second mariage allégué et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par la requérante quant à son premier mariage. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise quant au premier mariage de la requérante est insuffisante. Il relève tout d'abord le caractère contradictoire de celle-ci. En effet, la décision entreprise commence par affirmer « qu'il n'est plus d'actualité » pour ensuite mettre en cause sa crédibilité et revenir, en conclusion, sur son absence d'actualité (décision entreprise, page 2). Cette formulation confuse ne permet pas de saisir avec clarté la position de la partie défenderesse quant au premier mariage forcé allégué par la requérante.

Le Conseil estime de surcroît que les seules circonstances que la requérante a encore vécu plusieurs années dans sa belle-famille avant de la quitter sans y avoir été forcée ne constituent pas une motivation suffisante afin de mettre en cause le caractère forcé du mariage allégué, en particulier en l'absence de la moindre motivation quant au mariage lui-même.

Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, si la partie défenderesse entend considérer ce mariage forcé comme établi, il convient alors qu'elle motive clairement et valablement sa décision à l'égard de

l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Si, par contre, elle estime que ce premier mariage forcé n'est pas établi, la question d'une actualité de la crainte ne se pose dès lors de toute évidence pas.

Le Conseil ne peut, par ailleurs, pas se rallier au motif de la décision entreprise selon lequel il est invraisemblable que les époux forcés de la requérante ne se soient pas aperçus qu'elle n'était pas excisée. En effet, le Conseil observe que les mutilations génitales peuvent revêtir différentes formes, certaines particulièrement superficielles, de sorte qu'il n'apparaît pas invraisemblable qu'un partenaire sexuel ne s'en aperçoive pas, *a fortiori* dans le cadre de relations forcées où le bien-être de la partenaire n'est pas une priorité.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte des constats du présent arrêt ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 16 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS